



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 138 – 18 décembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant d'un logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau, (Maumusson) Les Vallons de l'Erdre (44540). (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé 108, Le Moulin du Bois à MAUVES SUR LOIRE (44470). (L. 1331-26-1).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision d'autorisation n°18-274 de la commission départementale d'aménagement commercial au 11 décembre 2018, relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage par la SAS BRICOLAGE DES CHALONGES, à Basse-Goulaine."

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 17 décembre 2018 de M. Serge GRAVE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/18-455 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS JADFORM L ORANGE BLEUE – PORNIC.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/226 du 14 décembre 2018 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges "La Batardière".

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/223 du 18 décembre 2018 portant mandat de représentation pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/224 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/227 du 17 décembre 2018 prorogeant, à compter du 9 janvier 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites « La Petite Courbe / La Meslerie, La Graholière, Le Port Egaud », sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, au bénéfice de la société Loire Océan Développement".

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant d'un logement situé 28 impasse du Pâtis Toreau, (Maumusson) aux Vallons de l'Erdre (44540).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le signalement du 22 novembre 2018 de Monsieur André COULON, locataire ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson aux Vallons de l'Erdre (44540), référence cadastrale : parcelle C section n° 1363, propriété en indivision de Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49440) et occupé par Monsieur André COULON ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique non sécurisée : présence de prises désolidarisées des murs avec fils dénudés, présence de fils dénudés au niveau des ampoules électriques, absence de liaison à la terre sur les prises ; absence de tableau électrique avec coupure différentielle à 30 mA, présence d'un chauffe-eau fuyant à proximité immédiate d'une prise électrique dans la cuisine ;

- Absence de moyen de chauffage fixe dans le logement entraînant l'utilisation de radiateurs électriques d'appoint branchés sur une installation électrique non sécurisée, pouvant entraîner des risques d'échauffement voire d'incendie et d'électrocution ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49440), sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson aux Vallons de l'Erdre (44540), référence cadastrale : parcelle C section n° 1363 :

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique,
- procéder à la réparation ou, le cas échéant, au changement du ballon d'eau chaude fuyard,
- assurer un moyen de chauffage fixe, adapté et efficace.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune des Vallons de l'Erdre et sera affiché à la mairie des Vallons de l'Erdre ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune des Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 DEC. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé 108, Le Moulin du Bois à MAUVES SUR LOIRE (44470).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 11 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 108 Le Moulin du Bois à MAUVES SUR LOIRE (44470), référence cadastrale : parcelle ZC section n° 125, propriété de Monsieur Franck Fernand Marie Joseph BLOURDE (nu propriétaire) domicilié 1, rue des Figuiers à NANTES (44300), de Madame et Monsieur Roger BLOURDE (usufruitiers) domiciliés 113, route de Carquefou à NANTES (44300), et occupé par Madame Nadia ROUSSEAU et sa fille ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Un risque d'incendie et d'électrocution dû à une installation électrique non sécurisée et dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles dans tout le logement et dans le cellier, de l'absence de liaison à la terre sur les prises, de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée et de la présence de nombreuses multiprises non sécurisées où sont branchés de gros appareils ménagers dans le cellier ;
- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à la présence d'un chauffe-bain dont l'installation semble suspecte en raison d'un raccordement du conduit d'évacuation des fumées à vérifier, de l'absence de pot à suie ainsi que de l'absence de grille d'amenée d'air frais dans la pièce.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck Fernand Marie Joseph BLOURDE (nu propriétaire) domicilié 1, rue des Figuiers à NANTES (44300), Madame et Monsieur Roger BLOURDE (usufruitiers) domiciliés 113, route de Carquefou à NANTES (44300), ou leurs ayants droits, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé 108 Le Moulin du Bois à MAUVES SUR LOIRE (44470), référence cadastrale : parcelle ZC section n° 125 :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans tout le logement ainsi que dans le cellier ;
- Faire vérifier par un homme de l'art l'installation du chauffe-bain, notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où il se situe et la bonne évacuation des fumées, ainsi que la réalisation, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité de ce dernier. Par la suite fournir un certificat de conformité de son installation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Mauves sur Loire et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

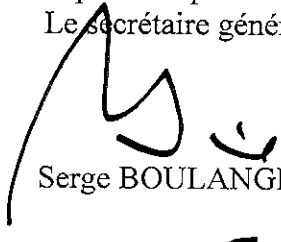
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Mauves sur Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 DEC. 2018

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement Durable
Planification Littorale et Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS

☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage

Commune de Basse-Goulaine (centre commercial Pôle Sud)

DECISION N° 18-274

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°18-274 du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale libellée comme suit :

- demandeur : SAS BRICOLAGE DES CHALONGES
- siège social : Lieu-dit *Les Chalonges* – Route de Clisson
44115 BASSE-GOULAINÉ

- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : Monsieur Christophe ANTIER
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial Pôle Sud par extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage
- adresse du projet : route de Clisson – Centre commercial Pôle Sud – 44115 BASSE-GOULAINÉ
- cadastre section AP n°1297, 1299, 1301 et 1333
- secteur 2
- surface de vente créée : 1 495 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 9 495 m²
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 5 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 5 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet s'implante dans une ZACom de type 2 telle que définie dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), où les ensembles commerciaux existants ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle et dont la restructuration ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT, à ce titre, que le projet porte uniquement sur de l'aménagement intérieur et satisfait à cette exigence en densifiant la zone commerciale sans générer d'extension périmétrale ;

CONSIDÉRANT également que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la croissance démographique, sur la période 2006-2015, est supérieure à 10 % pour atteindre le nombre de 220 834 habitants ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet ne devrait pas nuire à l'animation de la vie urbaine dans la mesure où il s'agit d'une activité existante dont l'un des objectifs est de freiner l'évasion commerciale vers Internet ;

CONSIDÉRANT, en matière d'architecture et d'insertion paysagère, que le projet s'inscrit dans le contexte de modernisation globale du centre commercial, dont le permis de construire, délivré en mars 2017, comprend notamment la pose d'une nouvelle façade et la création d'un parking silo de 2797 places agrémenté de balcons végétalisés ;

CONSIDÉRANT, au titre de la protection des consommateurs, que le projet répond, en particulier, aux critères d'adaptation des équipements aux nouveaux modes de consommation et de développement de concepts novateurs ;

CONSIDÉRANT en effet que l'augmentation de 1 495 m² de la surface de vente s'articule autour de trois axes :

- la création de 500 m² de rayons loisirs créatifs, beaux-arts et encadrement à l'entrée du magasin,
- l'équipement de tous les rayons du magasin avec des espaces projets pour 395 m²,

- le renforcement de l'offre en produits saisonniers par 600 m² de surface de vente supplémentaires.

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que le projet propose :

- une présentation *in situ* de produits inédits, alternative à la vente sur Internet,
- des espaces d'animation et des ateliers d'expérimentation, y compris avec les associations culturelles locales,
- la découverte de processus de fabrication,
- la mise en situation des projets des clients ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement intérieur permet d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de refaire la totalité des locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre le recrutement de 5 personnes en équivalent temps plein en CDI ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage par la SAS BRICOLAGE DES CHALONGES.

Ont voté favorablement :

- M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine ;
- M. Christian PICHAUD, adjoint, représentant M. le maire de Saint-Hilaire-de-Loulay ;
- Mme Mireille DALAINE, maire déléguée, représentant M. le maire de l'Orée d'Anjou ;
- Mme Jeanne SOTTER, membre du bureau métropolitain, représentant Mme la présidente de Nantes-Métropole ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Vair-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de Nantes-Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs (49) ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, Mme Corinne STOTT, Inspectrice des Finances publiques et à M. Philippe BELLY, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursements de crédit de TVA, les demandes de restitutions d'acomptes sur droits de succession ou de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARABANT Thierry	Contrôleur
BARABANT Valérie	Contrôleuse
BLIGUET Geneviève	Contrôleuse
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur
BOUYER Victorien	Contrôleur
CHAMPION Michel	Contrôleur
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse
DONNÉ Christine	Contrôleuse
FONTENIT Thierry	Contrôleur
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse
GIRARD Soizick	Contrôleuse
GUÉRIN Brigitte	Contrôleuse
KLOETZER Guillaume	Contrôleur
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse
LE GAC Josiane	Contrôleuse
LÉON Dominique	Contrôleur
LESCOUET Katell	Contrôleuse
MOLLET Nathalie	Contrôleuse
PATRU Gwenola	Contrôleuse
ROBERT-POUESSEL Véronique	Contrôleuse
THAUVIN Nadine	Contrôleuse
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIENG Alexandra	Agente administrative
DUPONT Sophie	Agente administrative
FLORY Isabelle	Agente administrative
GROUAZEL Maiwenn	Agente administrative
HAMON Laëtitia	Agente administrative
JEAN Thierry	Agent administratif
LE CRAVER Angélique	Agente administrative
SAUTREUIL Yannick	Agente administrative
VILLAUMÉ Nathalie	Agente administrative

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
BLIGUET Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHAMPION Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
DONNÉ Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
GUÉRIN Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
LESCOUET Katell	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
ROBERT-POUESSEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €

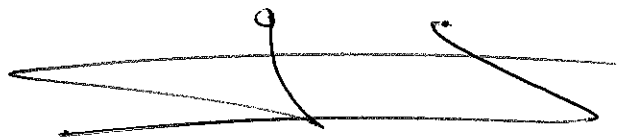
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIENG Alexandra	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
FLORY Isabelle	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maiwenn	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent administratif	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE CRAVER Angélique	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : Cette délégation prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

A Saint-Nazaire, le 17 décembre 2018

Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0522
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-455

Nantes, le 11 décembre 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L JADFORM – L'ORANGE BLEUE sise 7 rue du Traité de Lisbonne - 44210 – PORNIC présentée par Monsieur Lionel CLAVIER, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de la S.A.R.L JADFORM – L'ORANGE BLEUE située à Pornic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0522.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2018/BPEF/226
portant autorisation environnementale unique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement
concernant l'extension du système d'assainissement
de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU l'enquête publique diligentée du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/106 du 15 mai 2018, et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (dispense d'étude d'impact), concernant le projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Gorges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/090 du 13 septembre 2017 portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/043 du 23 mars 2012 portant sur le traitement renforcé du phosphore par la station de traitement des eaux usées de La Batardière du SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/DE/182 du 17 août 1998, relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière » ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 18 septembre 2013 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SIVU Clisson-Gorges, sur les communes de Gorges, Clisson, Monnières, Le Pallet, Mouzillon, Maisdon-sur-Sèvre, Saint-Lumine-de-Clisson, Remouillé, Cugand et Saint-Crespin-sur-Moine (49) ;

VU la demande n°44-2017-00475 reçue le 19 décembre 2017 présentée par le SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la station de traitement des eaux usées « La Batardière » ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation environnementale transmise le 22 mars 2018 par le SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise du 22 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 novembre 2018 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation écrite et orale du public recueillie sur les registres en mairies de Clisson et Gorges, par voie postale ou à l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique, durant la phase d'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2012, dans son article 2, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 31 décembre 2013) sur le paramètre phosphore total ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de La Batardière n'est pas concerné par la présence d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de La Batardière ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 des marais de Goulaine (FR5212001) ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise, et conforme au règlement du SAGE ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et pour les impacts ne pouvant pas être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques, azotés et phosphorés de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements, la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDERANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage met en place un diagnostic permanent des réseaux de collecte des communes de Clisson et Gorges en application de l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le présent arrêté ne sont pas de nature à nécessiter l'avis du CODERST,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n°98/PE/182 du 17 août 1998, relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière », est abrogé à compter de la date de mise en service de l'extension de la station.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012/BPUP/043 du 23 mars 2012 portant sur le traitement renforcé du phosphore total est abrogé à compter de la date de mise en service de l'extension de la station.

Article 2 -Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est le SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Clisson-Gorges, qui collecte et traite les eaux usées des communes de Clisson et Gorges.

Article 3 -Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **21 500 Equivalents-Habitants** est située chemin de la Coulée Verte au lieu-dit « La Batardière », sur les parcelles cadastrales n°125AD, 126AD et 127AD, environ 1 km au nord-est du centre-ville de la commune de Gorges (44190).

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 374 140,85 ; Y : 6 675 848,71).

L'aménagement autorisé relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant	Justification
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015	Capacité de traitement journalière égale à 1291 kg/jour de DBO ₅
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015	2 déversoirs d'orage « rue Docteur Boutin » et « rue St-Jacques/rue Nid d'Oie »,

Article 4 -Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 5 -Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisée par IRH Ingénieur Conseil en décembre 2017, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 6 -Début et fin des travaux – mise en service

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 -Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel pour une durée de 20 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 -Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 -Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Article 10 -Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 -Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 12 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 -Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 14 -Prescriptions spécifiques

14.1-Description du système d'assainissement

13.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie par les réseaux de collecte de Clisson et Gorges.

<u>Commune</u>	<u>Linéaire gravitaire</u>	<u>Linéaire refoulement</u>	<u>Nombre de postes de refoulement</u>	<u>Nombre de déversoirs d'orage</u>	<u>Nombre de branchements au 31/12/2017</u>
Clisson	47 300 m. dont : - 6 500 m. unitaire ; - 40 800 m. séparatif	6 760 m	26	10	2758
Gorges	25 969 m. dont : - 3 240 m. unitaire ; - 22 729 m. séparatif	13 393 m	23	2	1634

L'organigramme du système de collecte et de transfert ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement et déversoirs d'orage figurent en **annexe 1**.

13.1.2 – Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	1291	kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène DCO	3312	kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension MES	1562	kg/jour
Azote kjeldhal NTK	241	kg/jour
Phosphore total Pt	46	kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

	Nappe basse (été)		Nappe haute (hiver)	
	Débits journaliers	Débits de pointe collectées	Débits journaliers	Débits de pointe collectées
Temps sec	2 571 m ³ /j	220 m ³ /h	3 371 m ³ /j	250 m ³ /h
Temps de pluie	4 271 m ³ /j	320 m ³ /h	5 071 m ³ /j	320 m ³ /h

Le débit de référence correspond au débit journalier temps sec nappe haute maximum devant être traité par la station de traitement des eaux usées, calculé pour une pluie semestrielle (3 371 m³/j).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées de la station de traitement des eaux usées + les débits des zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances.

C) Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est établie suivant la nature du réseau :

- réseau unitaire - pluie mensuelle : hauteur de pluie 17,2 mm/jour, et d'intensité 5,4 mm/heure ;
- réseau séparatif - pluie semestrielle : hauteur de pluie 30,6 mm/jour, et d'intensité 9,9 mm/heure.

D) Description

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

filière « eau » :

- un poste de relevage (Clisson) et un déversoir d'orage (Gorges) en entrée station,
- un bassin tampon de 900 m³ associé au PR Gorges, et un bassin tampon de 400 m³ associé au PR Clisson,
- un trop-plein sur le poste de relevage de Clisson et un déversoir d'orage de Gorges (2 points logiques S16 constituant le point réglementaire A2), équipé d'une mesure des débits déversés,
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (2 points logiques S1 constituant le point réglementaire A3), équipé de deux débitmètres électromagnétiques et de deux préleveurs réfrigérés),
- un prétraitement (tamisage fin, compactage des refus de dégrillage),
- un bassin d'aération,
- un bassin d'aération et d'anaérobie,
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique (injection de réactifs dans les deux bassins d'aération),
- un dégazeur,

- un clarificateur,
- un poste de recirculation des boues,
- une bache à flottants,
- un dispositif de mesure des débits en sortie station (point réglementaire A4) équipé d'un débitmètre à ultrasons, d'un canal de mesure type Venturi et d'un préleveur réfrigéré,
- un pluviomètre.

autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station ;
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

filière « boues » :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues, est composé de :

- épaissement,
- bache de stockage des boues épaissies,
- déshydratation mécanique par centrifugation,
- chaulage des boues,
- un silo de stockage de chaux,
- un stockage des boues chaulées en silo sur site, et sous hangar sur un site annexe.

Ce dispositif est équipé d'un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) à l'aide d'un débitmètre électromagnétique en sortie de l'épaississeur statique.

La production de boues annuelle estimée est en moyenne de 420 tonnes de matières sèches (hors chaulage) à capacité nominale.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Impact vis-à-vis du plan d'épandage : en fonction de l'évolution des besoins des agriculteurs et de l'évolution de la charge reçue, le plan d'épandage sera actualisé afin d'anticiper les volumes supplémentaires produits par la station. Il devra être en cohérence avec les contraintes de stockage.

filière « sous-produits » :

Le dispositif est composé de 2 points d'injection et de stockage pour les apports extérieurs :

- matières de vidange, équipé d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur manuel,
- effluents vinicoles, équipé d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur manuel,

filière « odeurs » :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- local prétraitement,
- silo de stockage des boues,
- local de chaulage des boues.

Le synoptique de la filière de traitement figure en **annexe 2**.

14.2- Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

13.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 13.1.2.

13.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

13.2.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des bassins d'aération est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

L'armoire de commande doit pouvoir fonctionner en mode manuel en cas de défaut de l'automate.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par une alimentation en coupure d'artère. De plus, la station de traitement des eaux usées dispose du pré-équipement pour un ou plusieurs groupes électrogènes, et permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

En cas d'intervention pour maintenance sur les équipements de la station, l'exploitant procède au stockage des effluents dans les bassins tampon sans déversement au milieu naturel.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet, **avant la mise en service de l'extension**, d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 15 -Prescriptions applicables au système de collecte

15.1- Conception – réalisation

Les systèmes de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement. Tout nouveau déversoir d'orage doit être soumis à l'avis préalable des services de l'Etat en application de l'article R.241-1 du code de l'environnement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées, le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau un programme pluriannuel de sécurisation des postes de relèvement pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

15.2- Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des

articles L.214-3 et L.512-1 doivent prendre en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les met à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

La convention de rejet des eaux usées issues de l'activité de la future blanchisserie (implantation prévue en juin 2019 sur la zone d'activités de Tabary, sur la commune de Clisson) intègre des mesures de l'AMPA (acide aminométhylphosphonique), selon une fréquence de prélèvement trimestrielle.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques doivent satisfaire aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en sortie d'installation industrielle
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

15.3- Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats de ces essais de réception sont transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau concernés, dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux ou l'achèvement des essais de réception.

15.4- Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station de traitement des eaux usées.

Les trop-plein des postes de refoulement « Mare rouge » et « Nid d'oie » situés sur le réseau de collecte de la commune de Clisson, collectant une charge brute de pollution organique par temps sec égale ou supérieure à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

15.5-Équipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement doit permettre d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de relèvement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bêche de stockage des postes de relèvement et en cas de coupure de courant électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils doivent être équipés de capteurs de « défaut surverse » pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 20 kg/jour de DBO₅.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en œuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage est au minimum équivalente à 4h en débit moyen de temps sec ou de 1,5h en débit de pointe de temps sec.

15.6-Programme de réhabilitation du réseau d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage met en place **à l'échéance du 19 août 2020**, et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continu.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en oeuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes rattachées au système de collecte.

Article 16 -Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

16.1- Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 13.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

16.2- Point de rejet

Le rejet au milieu récepteur s'effectue dans la masse d'eau FRGR0545 « La Sèvre nantaise depuis la confluence de la Moine jusqu'à la confluence avec la Loire », au point de coordonnées Lambert 93 (X : 374 247 ; Y : 6 676 057).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

16.3- Rejet

15.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du clarificateur**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimaux	Concentrations rédhibitoires
DBO ₅	25 mg/l	93,00%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	87,00%	250 mg/l
MES	35 mg/l	92,00%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	79,00%	-
Pt	1 mg/l	93,00%	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 13.1.2,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

15.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect du programme d'autosurveillance fixé à l'article 16.2.2 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt fixée à l'article 15.3.1 ;
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet et des valeurs rédhibitoires fixées à l'article 15.3.1.

16.4- Prévention et nuisances

15.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

15.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

15.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

15.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 17 -Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station de traitement des eaux usées).

17.1- Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements doit être supérieur à 95%.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 17.2.3 du présent arrêté.

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il sera pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les trop-plein des postes de refoulement et les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅ :

- une mesure et un enregistrement en continu du débit ;
- une estimation de la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO₅ :

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement ;
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

17.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

16.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité doit être enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y

compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ} + / - 3$) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

16.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	24	-
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	-
NO ₂	12	-
NO ₃	12	-
Pt	12	-
Température	24 uniquement en sortie station	
Quantité de matières sèches (boues produites)	12 (quantité hebdomadaire)	-
Mesures de siccité	24	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débits font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au titre de l'autosurveillance sandre (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues aux obligations prescrites ci-dessus.

16.2.3 –Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

16.2.4 –Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

16.2.5 –Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et

une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

16.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, huiles, graisses et matières de curage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

16.2.7 – surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/090 du 13 septembre 2017.

Article 18 - Informations et transmissions obligatoires

18.1- Transmissions préalables

17.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

18.2- Transmissions immédiates

17.2.1 – Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doit être signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

17.2.2 –Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 15.3.1 du présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2.3 –Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau **avant le 1er mars de l'année N**.

Ce bilan comporte au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Les résultats du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article 18 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. **Le bilan annuel comporte une analyse du suivi du milieu récepteur (suivi physico-chimique et micropolluant AMPA), accompagné du commentaire du maître d'ouvrage ou de l'exploitant concernant les facteurs en cause en cas de dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur.**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 19 -Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Afin de vérifier l'impact réel sur le milieu récepteur de l'extension de la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage réalise annuellement, sur une durée de 10 ans, un suivi physico-chimique et micropolluant (AMPA) de la qualité de l'eau de la Sèvre nantaise, sur 3 stations de mesure. Une carte de localisation des 3 stations de mesure figure en **annexe 3**.

Un état initial dit « état zéro » est réalisé durant la 2ème quinzaine du mois de septembre 2018, avant la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

La géolocalisation (X, Y en mode Lambert 93) de ces 3 points de suivi sera transmise au service de police de l'eau, dès la réalisation des prélèvements de la campagne de l'état initial.

La poursuite de ce suivi sera toutefois évalué au bout des 5 premières années, en concertation avec l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre nantaise (EPTB) et l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les prélèvements ponctuels doivent impérativement être réalisés simultanément, et en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance (bilan 24 heures), sous peine d'être déclarés irrecevables par le service de police de l'eau. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont : O2, DBO5, COD, PO4, Pt, NO2, NO3, NH4, pH, température, température de mesure du pH, conductivité.

La fréquence du suivi est 1 prélèvement annuel sur chaque station de mesure, réalisé en période de basses eaux, et sur la période la plus défavorable (étiage sévère et rejet maximal en sortie de la station de traitement des eaux usées), et plusieurs jours avant tout orage ayant modifié le régime hydrologique de la Sèvre nantaise.

Article 20 -Surveillance durant la phase de travaux

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

19.1 -Le sol et le sous-sol

Les impacts potentiels sur le sol et le sous-sol sont limités aux emprises du chantier. Les éventuels produits existants sur le chantier en fût ou tout autre contenant bénéficient d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel intervenant sur le chantier. Un kit contenant des éléments absorbants spécifiquement adaptés est mis à disposition sur le chantier, permettant ainsi d'absorber un maximum d'hydrocarbures répandus avant pénétration dans le sol. De plus, une bâche étanche d'une surface adaptée est à disposition pour collecter les éventuelles terres polluées par un écoulement d'hydrocarbures.

19.2 -Le milieu récepteur

En phase travaux, les terrassements sont susceptibles de générer des transferts de matières en suspension vers le réseau hydrographique. Pour réduire ceux-ci, les gros travaux sont réalisés hors période pluvieuse intense et les exutoires sont équipés de barrières de type « filtre à paille » afin de confiner les éventuels dépôts de matières en suspension au sein du site.

Pour éviter ou limiter les pollutions éventuelles du milieu récepteur par des produits toxiques, les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

- stocker le carburant, les huiles et matières dangereuses sur des aires de stockage étanches équipés d'une rétention, hors du site de l'emprise du chantier,
- entretien des engins hors du site de l'emprise du chantier,
- approvisionnement des engins sur bac amovible étanche, et situé au bord de la route,
- récupérer les eaux de ruissellement dans un bassin où elles seront décantées et déshuilées avant leur rejet dans le milieu naturel,
- effectuer la mise en œuvre des matériaux bitumineux par temps sec.

Par ailleurs, une attention particulière est portée au risque de dépôts de boues sur les routes en période humide. Dans l'hypothèse probable où les travaux auraient lieu durant une telle période, la mise en place d'un système de décrottage des roues des camions doit être étudié et mise en œuvre si nécessaire.

Le permissionnaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

La continuité de service doit être assurée pendant la durée des travaux. Le maître d'ouvrage est tenu de prendre toutes précautions afin que le rejet des eaux usées traitées respecte les normes de rejet de l'arrêté préfectoral n°98/DE/182 du 17 août 1998 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière », et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/BPUP/043 du 23 mars 2012 portant sur le traitement renforcé du phosphore total.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 21 -Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Clisson et Gorges, pour y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- une copie de cet arrêté est transmise à chaque conseil municipal des communes concernées et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 -Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de

quatre mois à compter de sa dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23 -Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 24 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Clisson et Gorges, le maître d'ouvrage représenté par le président du SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

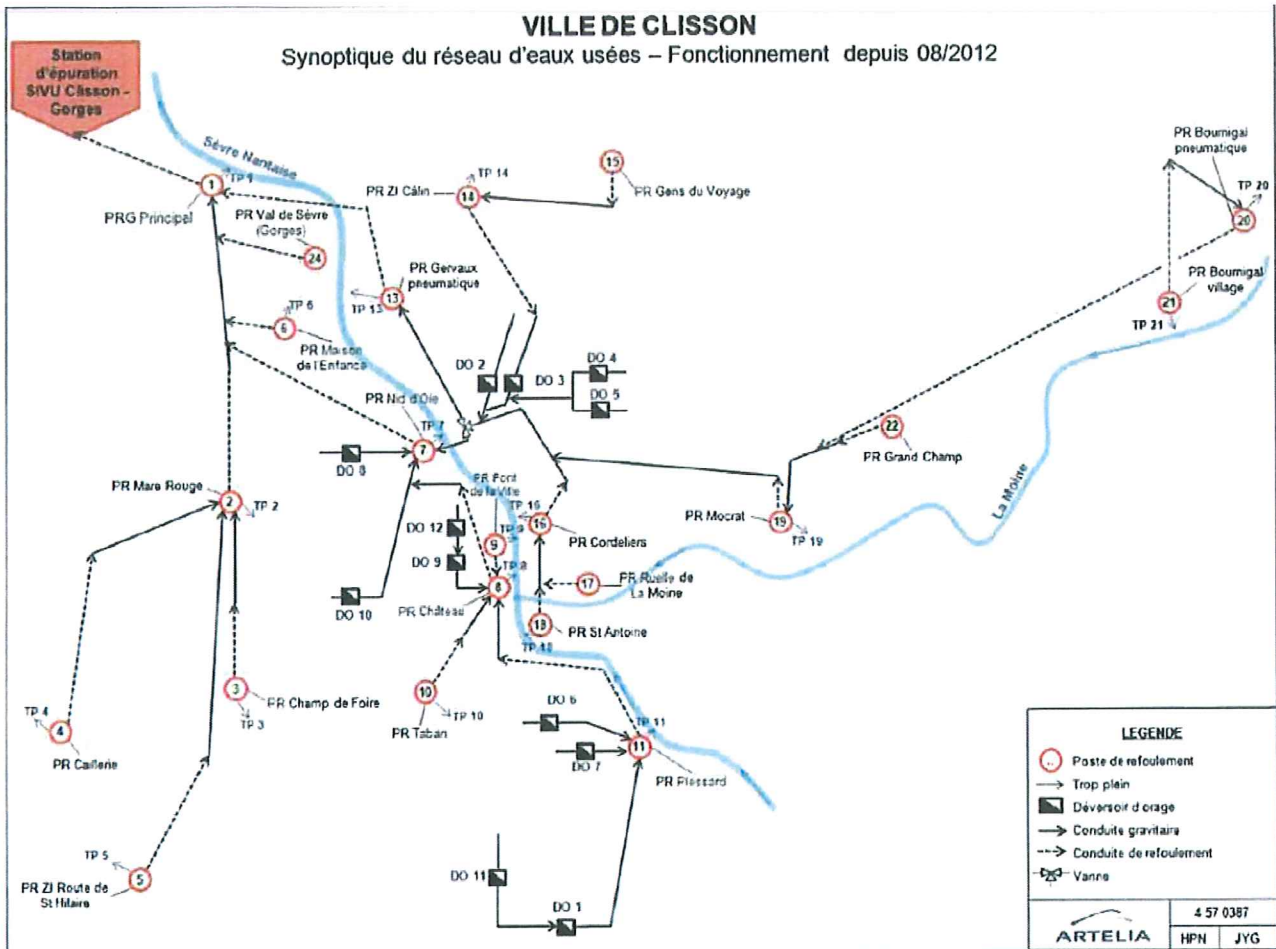
Nantes, le 14 DEC. 2018

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

**Annexe 1 : schémas du système de collecte de l'agglomération de Clisson-Gorges
et descriptif de l'ensemble des postes de refoulement**

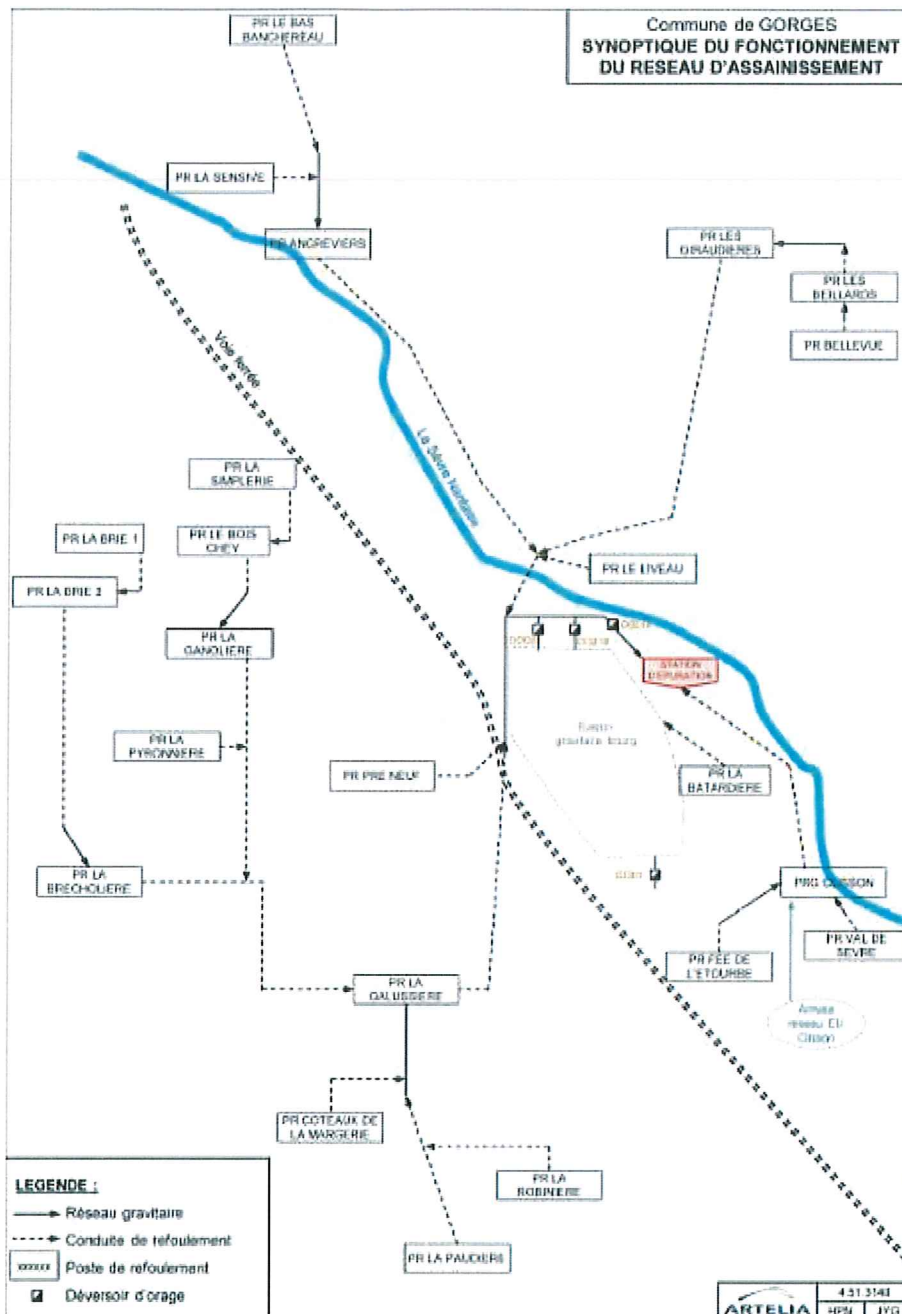


Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



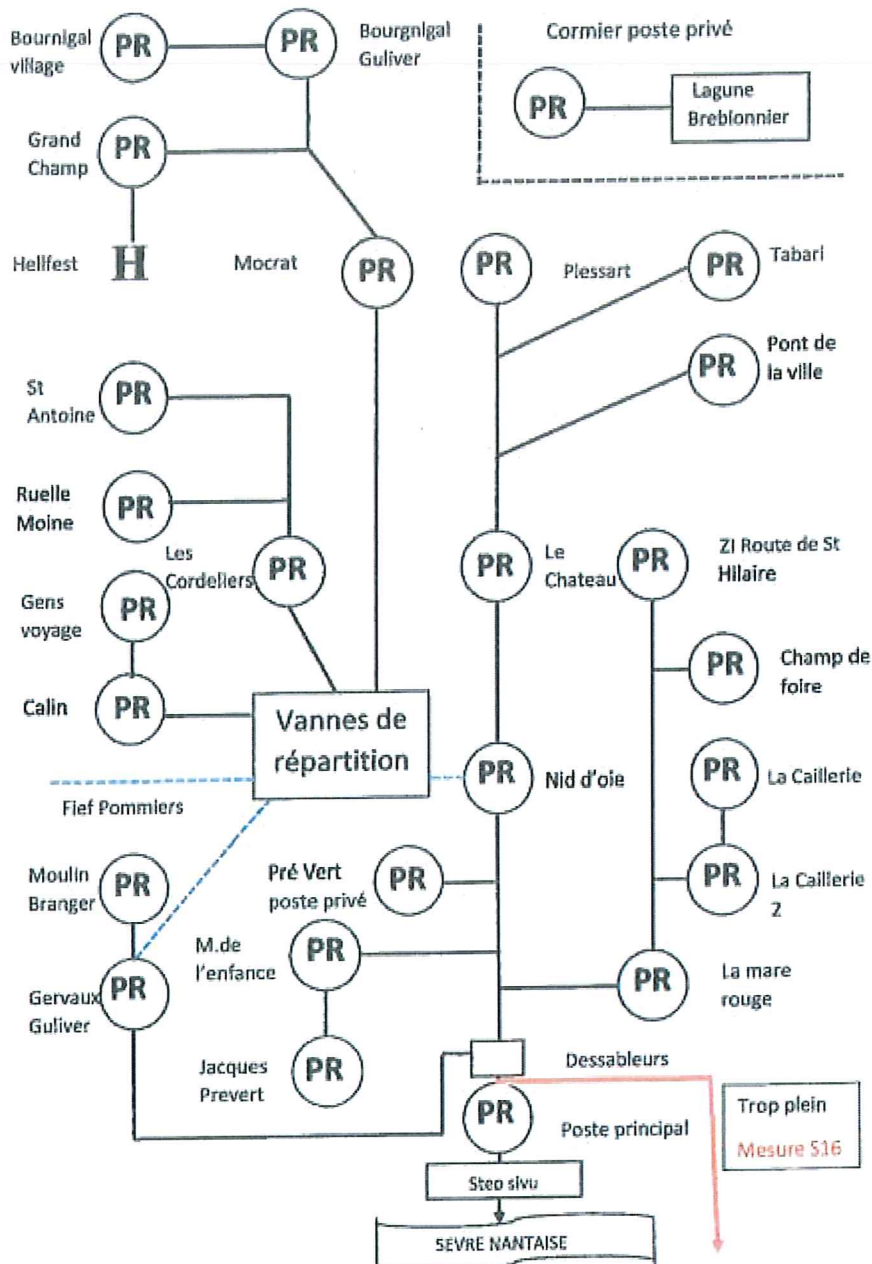
Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

CLISSON 2017 (26 postes)



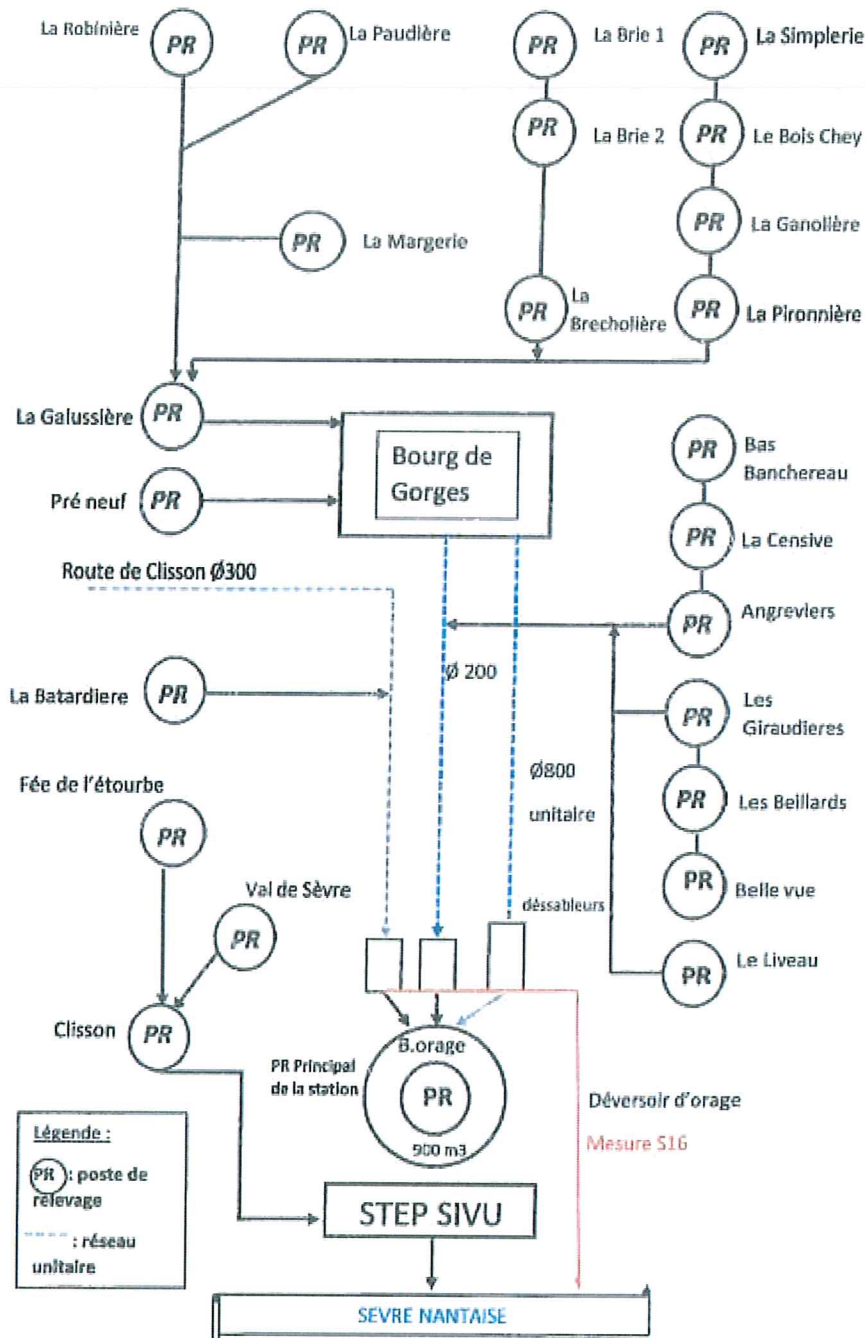
Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

GORGES 2017 (23 postes)



Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

(Signature)
Serge BOULANGER

Nom du poste de refoulement (PR), déversoir d'orage (DO) et regard	Commune de localisation	Flux de pollution collecté par le tronçon (estimation en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)	Equipement du PR
DO Rue Coquelicot	Gorges	6,5	Sèvre nantaise	X : 374 185 Y : 6 675 152	-
DO rue de la Ruée	Gorges	1,2	Sèvre nantaise	X : 373 942 Y : 6 676 017	-
PR Galussiere	Gorges	69	Sèvre nantaise	X : 373 137 Y : 6 674 881	-
PR Sencive	Gorges	1,8	Sèvre nantaise	X : 372 768 Y : 6 677 579	-
Regard Angreviers	Gorges	21	Sèvre nantaise	X : 372 959 Y : 6 677 313	-
PR Brecholiere	Gorges	7	Sèvre nantaise	X : 371 815 Y : 6 675 250	-
PR Pre neuf	Gorges	10	Sèvre nantaise	X : 373 120 Y : 6 675 596	-
PR Robiniere	Gorges	20	Sèvre nantaise	X : 373 705 Y : 6 674 262	-
DO rue Raterie	Clisson	4	Sèvre nantaise	X : 375 587,483 Y : 6 672 942,885	-
DO rue Docteur Boutin	Clisson	4,8 & 21,6	Sèvre nantaise	X : 375 423,482 Y : 6 674 636,961	-
DO rue Docteur Boutin	Clisson	7,2 & 4,2	Sèvre nantaise	X : 375 462,524 Y : 6 674 645,635	-
DO rue Saint-Gilles	Clisson	2,4	Sèvre nantaise	X : 375 644,175 Y : 6 673 520,987	-
DO Plessard	Clisson	7,2	Sèvre nantaise	X : 375 748,549 Y : 6 673 454,181	-
DO rue Saint-Jacques / rue Nid d'Oie	Clisson	16,8	Sèvre nantaise	X : 375 029,088 Y : 6 674 308,441	-
DO rue Collégiale	Clisson	1,5	Sèvre nantaise	X : 375 417,134 Y : 6 673 983,502	-
DO place des Douves	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 375 281,807 Y : 6 672 954,382	-
DO rue des Chataignes	Clisson	3	Sèvre nantaise	X : 375 281,807 Y : 6 672 954,382	-
DO rue de la Collégiale	Clisson	1,2	Sèvre nantaise	X : 375 403,408 Y : 6 674 015,591	-
PR Mare Rouge	Clisson	120	Sèvre nantaise	X : 374 651,219 Y : 6 674 167,644	Bassin de stockage de 100 m ³

PR Champ Foire	Clisson	35	Sèvre nantaise	X : 375 163,339 Y : 6 673 618,856	-
PR Caillerie	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 374 171,513 Y : 6 673 670,949	-
PR Zone Industrielle	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 374 382,160 Y : 6 673 036,697	Bassin de stockage de 100 m ³
PR Maison enfance	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 374 913,790 Y : 6 674 871,965	-
PR Nid d'Oie	Clisson	200	Sèvre nantaise	X : 375 273,518 Y : 6 674 383,381	-
PR Chateau	Clisson	48	Sèvre nantaise	X : 375 470,935 Y : 6 673 964,076	-
PR Pont de la ville	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 375 460,992 Y : 6 673 970,153	-
PR Tabari	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 375 225,231 Y : 6 673 611,354	-
PR Plessard	Clisson	12	Sèvre nantaise	X : 375 896,910 Y : 6 673 511,921	-
PR Gervaux pneumatique	Clisson	40	Sèvre nantaise	X : 375 152,194 Y : 6 674 821,048	-
PR Calin	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 375 357,308 Y : 6 675 220,068	-
PR Cordeliers	Clisson	18	Sèvre nantaise	X : 375 524,595 Y : 6 674 049,572	-
PR Saint-Antoine	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 375 622 ,508 Y : 6 673 925,861	-
PR Mocrat	Clisson	60	Sèvre nantaise	X : 376 231,488 Y : 6 674 223,645	-
PR Bournigal pneumatique	Clisson	28	Sèvre nantaise	X : 377 790,979 Y : 6 675 159,155	-
PR Bournigal village	Clisson	inconnu	Sèvre nantaise	X : 377 495,207 Y : 6 674 915,763	-

Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGIER

Annexe 2 : synoptique de la filière de traitement – filières eau et boues

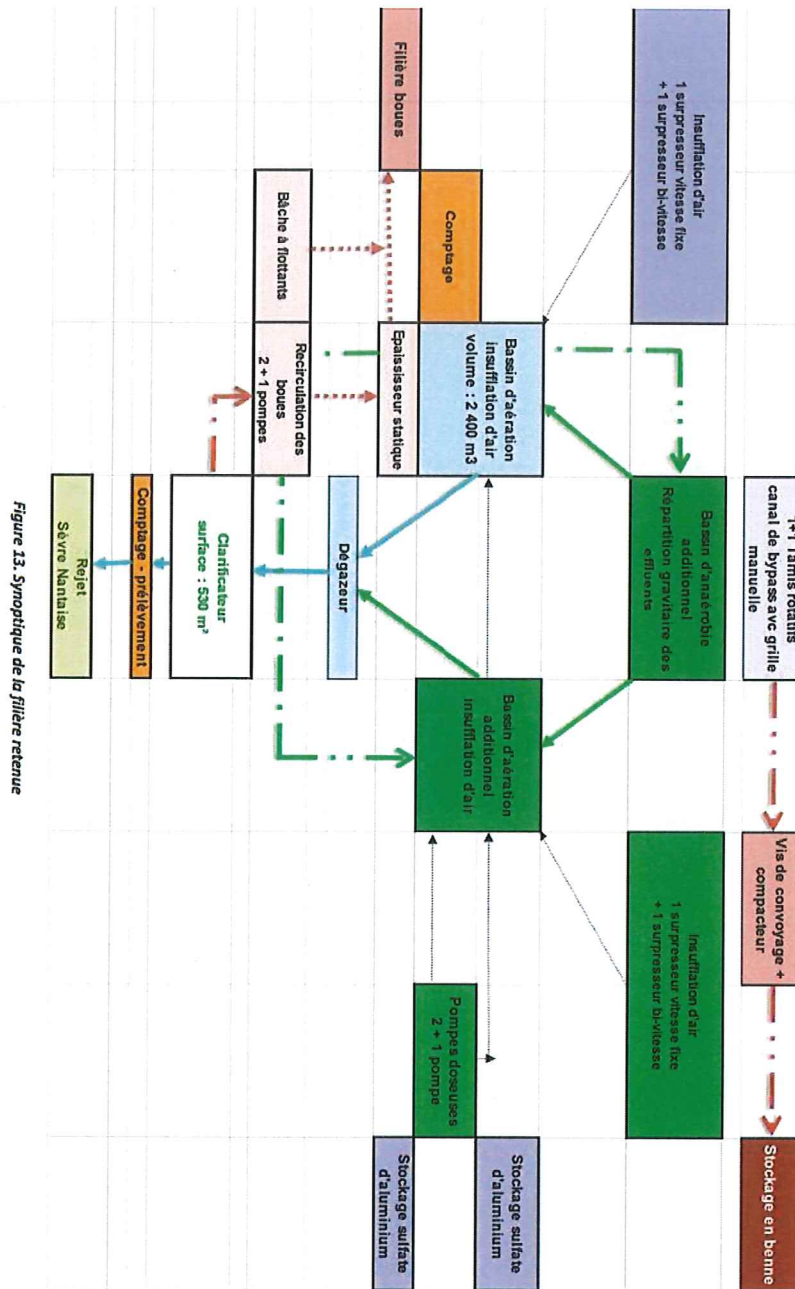


Figure 13. Synoptique de la filière retenue

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 DEC. 2018

Nantes, le 14 DEC. 2018

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

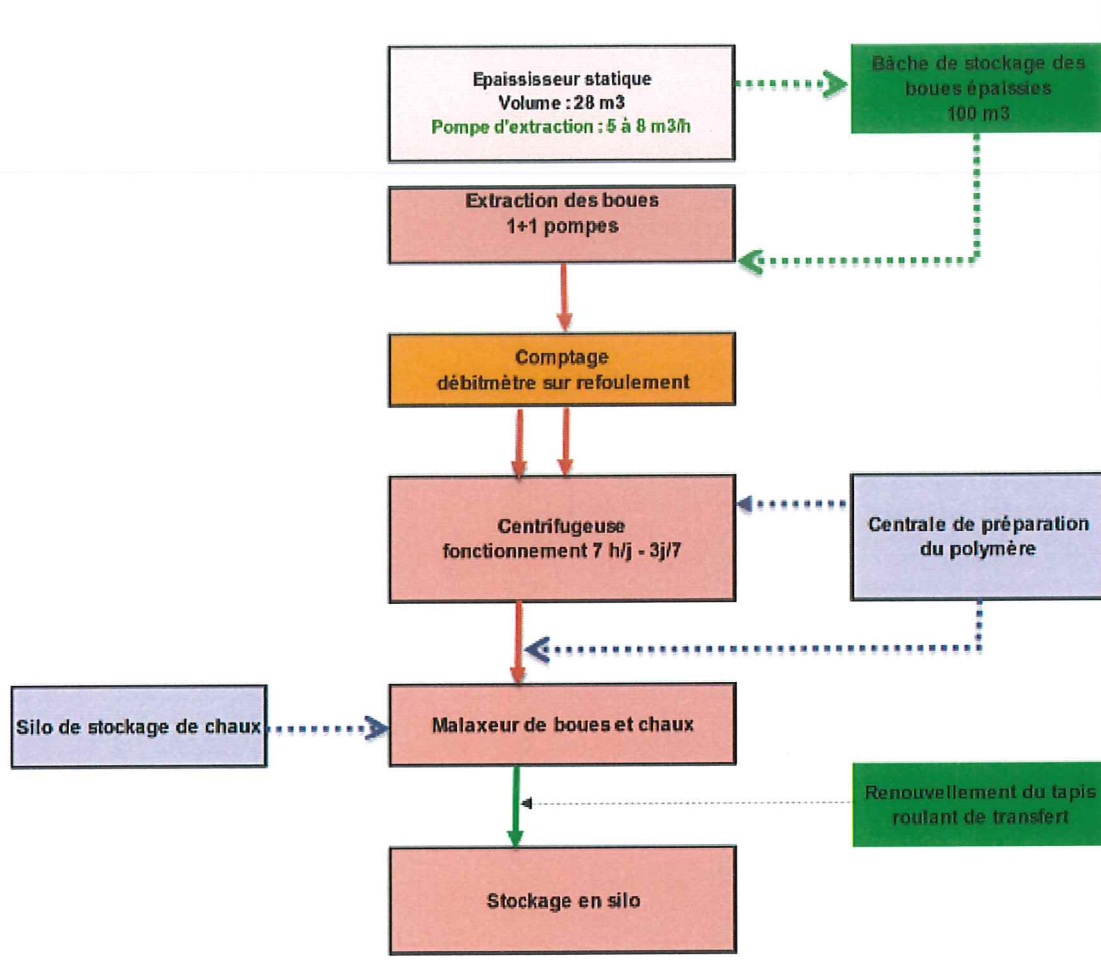


Figure 14. Filière de traitement des boues retenue

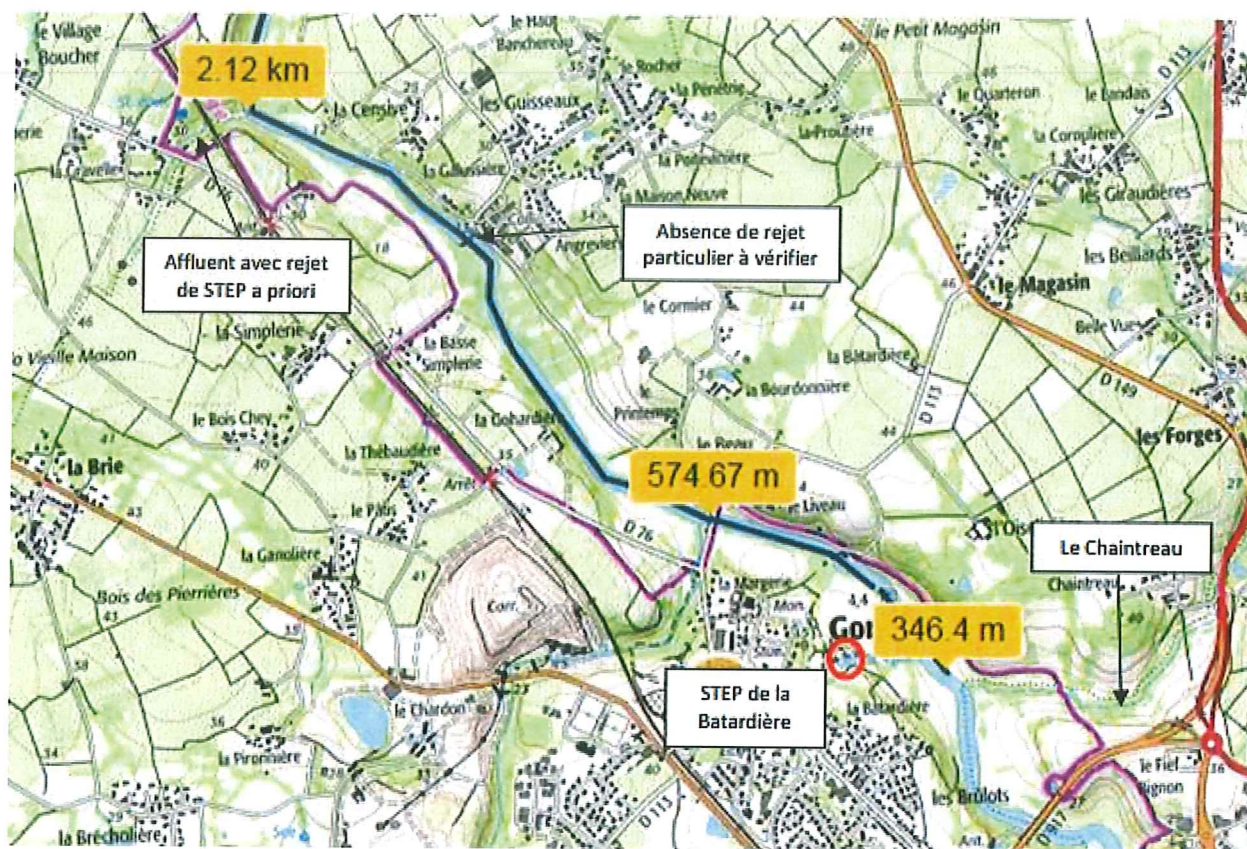
Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 DEC. 2018

Nantes, le 14 DEC. 2018

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGIER

Annexe 3 : localisation des 3 stations de mesure – suivi du milieu récepteur



Les points de prélèvements envisagés sont les suivants :

- point A : à environ 350 m en amont du rejet de la station (en aval de l’affluence du Chaintreau) ;
- point B : à environ 570 m en aval du rejet, au droit du pont traversant la Sèvre nantaise au lieu-dit « Beau Soleil » ;
- point C : à environ 2,2 km en aval du rejet, en amont de l’affluence d’un premier ruisseau, non identifié sur la carte IGN mais qui reçoit a priori un rejet de petite STEP (village de la Gravelle).

Vu pour être annexé à mon arrêté du **14 DEC. 2018**

Nantes, le **14 DEC. 2018**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/223
portant mandat de représentation pour présider
le Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPUP/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/169 du 29 août 2018 portant mandat de représentation pour président le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser la suppléance de M. le préfet au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet à présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, la présidence du conseil est assurée par le secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, la présidence du conseil est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- par le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- par le chef du bureau des procédures environnementales et foncières ;
- par l'adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/169 portant mandat de représentation pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 août 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 DEC. 2018

LE PRÉFET,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/224
relatif à la désignation des membres et au fonctionnement
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018/BPEF/168 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/BPEF/168 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 DEC. 2018

LE PRÉFET,

65

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/227

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites « La Petite Courbe / La Meslerie, La Graholière, Le Port Egaud », au bénéfice de la société Loire Océan Développement ;

VU la délibération du 13 novembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Concelles sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de la société Loire Océan Développement, pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 29 novembre 2018, par laquelle le maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour poursuivre l'aménagement de ladite ZAC multi-sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures, notamment d'acquisition foncière, soient menées à leur terme ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a connu aucune modification substantielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prorogée, pour une période de cinq ans, à compter du 9 janvier 2019, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites « La Petite Courbe / La Meslerie, La Graholière, Le Port Egaud », sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, au bénéfice de la société Loire Océan Développement.

Article 2 – La société Loire Océan Développement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Julien-de-Concelles, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles et le directeur de la société Loire Océan Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 DEC. 2018

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND
☎ : 02.40.41.47.52
📠 : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr
Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Châteaubriant-Derval

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, modifiant les statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil de la communauté de communes Châteaubriant-Derval décidant de modifier ses statuts ;

Vu la volonté exprimée par la commune de Lusanger de ne pas délibérer sur le projet de modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

La Chapelle Glain	en date du	15 novembre 2018
Châteaubriant	en date du	17 octobre 2018
Derval	en date du	26 octobre 2018
Erbray	en date du	22 octobre 2018
Fercé	en date du	25 octobre 2018
Le Grand Auverné	en date du	15 octobre 2018
Issé	en date du	25 octobre 2018
Jans	en date du	29 octobre 2018
Juigne des Moutiers	en date du	16 octobre 2018
Louisfert	en date du	30 octobre 2018
Marsac sur Don	en date du	22 octobre 2018
La Meilleraye de Bretagne	en date du	14 novembre 2018
Moisdon la rivière	en date du	11 octobre 2018
Mouais	en date du	16 novembre 2018
Noyal sur Brutz	en date du	5 novembre 2018
Petit Auverné	en date du	14 novembre 2018
Rougé	en date du	22 novembre 2018
Ruffigne	en date du	17 octobre 2018
St Aubin des Châteaux	en date du	22 octobre 2018
St Julien de Vouvantes	en date du	5 novembre 2018
St Vincent des Landes	en date du	5 novembre 2018
Sion les Mines	en date du	25 octobre 2018

Soudan	en date du	26 octobre 2018
Soulvache	en date du	19 octobre 2018
Villepot	en date du	14 novembre 2018

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 1^{er} janvier 2019, de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence suivante désormais rédigée comme suit au titre des compétences facultatives :

« Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueil, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.
- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes. »

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le

17 DEC 2018

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 DEC. 2010** portant modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval .

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

Article 1er – Désignation

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

Article 3 - Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

5.3 - Le Bureau

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

5.4 – La conférence des maires

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

5.5 – Les commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. *

**A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des recompositions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

5.6 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Article 7 – Les compétences

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

7.1. – Les compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,
- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,
- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,
- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,
- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Egalement, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communautés de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochepie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes, Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'évènements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.2 – Les compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, aux lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

3° Politique de la Ville

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,

- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,
- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

6° Assainissement non collectif

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7.3 – Les compétences facultatives

1° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.
- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

2° Transports collectifs

En qualité d'opérateur de rang 2 :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,
- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain,
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

3° Formation professionnelle et emploi

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par :

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.

5° Vie des instances participatives

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

6° Fourrière animale

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

7° Santé

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 8 – Le règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.